

Saisine n° 2004-27

**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation, le 4 mars 2004, de M. A. K. à Grenoble.

La Commission a reçu communication de l'enquête de police et entendu M. A. K. et le fonctionnaire de police M. C. C.

► **LES FAITS**

Le 4 mars 2004, une surveillance policière fut mise en place pour tenter de réaliser un flagrant délit de trafic de stupéfiants par des personnes se réunissant habituellement place Saint-Bruno à Grenoble. Avant cette date, un brigadier-chef avait pris contact avec un prêtre de la paroisse Saint-Bruno qui avait donné l'autorisation pour qu'un policier prenne place à l'intérieur de la cure d'où il pouvait surveiller la place. Un véhicule de police devait se trouver à proximité pour intervenir au vu des informations fournies par le guetteur.

Ce rôle fut confié à C. C., élève à l'école des officiers de Cannes-Écluse, en stage à Grenoble depuis le 1^{er} janvier. Le 4 mars, vers 13 heures, il prit contact avec le prêtre qui l'installa devant une fenêtre au 2^e étage mais ne lui fournit aucune indication sur les occupants de l'immeuble. Il vit toutefois un homme descendre du 3^e étage avec son chien. Sa surveillance, avec des lunettes d'approche, en civil et sans brassard de police, s'exerçait sur un groupe dont les membres étaient connus des services de police spécialisés en matière de drogue.

Il fut à un moment surpris par l'arrivée au 2^e étage d'un étudiant congolais, M. A.K. Celui-ci, qui fait l'objet de très bons renseignements, est locataire au 3^e étage de la cure et regagnait son domicile.

Une contradiction importante existe entre les déclarations des deux hommes. Pour le policier, il avait repéré M. A. K. comme ayant conversé pendant une vingtaine de minutes sur la place avec les personnes visées par la surveillance spéciale, ce qui lui faisait craindre pour sa personne. Il précise cependant qu'il n'avait pas remarqué qu'il avait quitté le groupe, son attention s'étant surtout portée sur deux membres de celui-ci. M. A. K. reconnaît s'être arrêté sur la place pour converser avec un compatriote, mais n'avoir jamais été en contact avec les trafiquants, qu'il ne connaît pas.

La rencontre entre les deux hommes devait rapidement dégénérer. Chacun avait interrogé l'autre sur les raisons de sa présence en ce lieu. M. C. C. affirme qu'il a décliné sa qualité et même, ce qu'il n'avait pas dit lors de l'enquête mais qu'il a affirmé à la Commission, qu'il avait présenté sa carte professionnelle. Il déclare que la réponse était embrouillée et qu'il « n'a pas compris les propos » de M. A. K. tout en affirmant qu'il ne lui avait pas dit qu'il était domicilié à la cure. M. A. K. aurait alors tenté de prendre la fuite, ce qui l'avait conduit à l'appréhender, pensant qu'il pouvait être porteur de stupéfiants, compte tenu de ce qu'il l'avait repéré dans le groupe de trafiquants. Il a précisé dans son compte rendu d'intervention : « Il me semble qu'il tenait à la main un sachet en plastique blanc. » Le rapport sur les faits du commandant de police M. P. affirme que le stagiaire a été « surpris par l'arrivée impromptue de M. A. K. qui était porteur d'un sachet blanc », terme qui n'est pas neutre dans un contexte de trafic de drogue. Or, M. C. C. a admis devant la Commission qu'il s'agissait d'un sac plastique ordinaire ; M. A. K. revenait, en effet, de faire des courses pour son repas de midi.

M. C. C., dans l'escalier, déclare avoir ceinturé M. A. K. par l'arrière selon un geste technique d'intervention et qu'en voulant le plaquer contre le mur ils étaient tombés et que les blessures de M. A. K., à la main et à une jambe étaient dues à des éraflures contre la paroi. M. A. K. s'étant dégagé, M. C. C. avait tenté de le ceinturer à nouveau. Au rez-de-chaussée, il aurait reçu un coup de coude à la tempe et aurait été mordu à la main à travers son blouson. Au cours de l'opération, il aurait réitéré qu'il était policier. Il remonta ensuite au 2^e étage pour appeler des renforts par radio. Redescendu, il maintint à distance un groupe comprenant les trafiquants observés et d'autres personnes dont le locataire du 3^e étage, en disant qu'il s'agissait d'une opération de police.

Selon M. A. K., M. C. C. n'avait jamais fait état de sa qualité de policier et lui aurait porté un coup de pied à la tête alors qu'il se trouvait une marche en dessous du policier. Croyant à une agression, il aurait voulu prendre la fuite, mais il fut agrippé par M. C. C. qui l'empêcha de sonner à l'appartement du prêtre au 1^{er} étage et lui porta un second coup de pied à la jambe alors qu'il était à terre. Lorsque M. C. C. remonta au 2^e étage, il appela lui-même sur son portable le poste de commandement de la police pour demander une intervention à la suite de l'agression dont il se disait victime.

Le soir même, le brigadier chef responsable de l'opération et le stagiaire se rendirent à la cure pour rencontrer le prêtre ayant autorisé la surveillance afin de lui expliquer ce qui s'était passé et ce, en présence de M. A. K. et d'une tierce personne. Dans une lettre du 8 mars, l'ecclésiastique atteste que le « policier responsable à tout de suite reconnu qu'il s'agissait d'une erreur » et que le « jeune policier a alors demandé pardon à A. K ». Les deux policiers contestent formellement cette version des faits, affirmant qu'il s'agissait seulement d'une visite d'information.

Deux certificats médicaux concernant M. A. K., rédigés les 4 et 8 mars, font état d'une plaie au front, dont il n'est pas fait mention dans la procédure, de plaies aux deux mains, d'une plaie à la jambe droite et de contractures cervicales postérieures. L'incapacité totale de travail prescrit est inférieure à huit jours mais une durée de soins de quinze jours est prévue.

Le parquet de Grenoble a classé sans suite les deux procédures de violences réciproques.

► AVIS

La Commission constate :

- que les deux versions sur l'origine des blessures multiples constatées sont contradictoires. Selon le second médecin qui a examiné M. A. K., le 8 mars, « l'ensemble des constatations relevées peuvent avoir été dues aux violences » décrites ;
- l'impréparation flagrante du dispositif mis en place. Est confiée à un stagiaire une mission de surveillance dans un lieu normalement accessible à des personnes se rendant à la cure ou habitant sur place, sans qu'il

soit informé de ce contexte et préparé à faire face à cette situation. C'est à un brigadier-chef qu'était confiée la responsabilité de l'opération ;

- que le stagiaire, dont le rôle était de prévenir par radio ses collègues de toute suspicion de trafic de stupéfiants, s'est abstenu de le faire alors qu'il déclare qu'il pensait avoir affaire à un acheteur de drogue et a estimé devoir s'assurer lui-même, et seul, de sa personne, en abandonnant sa surveillance, alors qu'il avait repéré des mouvements suspects sur la place.

► RECOMMANDATION

L'absence de professionnalisme dans la mise en place du dispositif de surveillance, tant en ce qui concerne l'organisation que le rôle confié à un stagiaire, livré à lui-même, conduit la Commission à recommander une implication plus grande des responsables locaux des services de police et, une fois de plus, une meilleure formation pratique des élèves dans les écoles pour les préparer à des situations où ils sont seuls pour prendre des décisions.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.